0

Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 mai 2014

[…] […]

Madame l'Administrateur délégué,

En sa séance du 16 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse (monsieur […], domicilié […]) pour la raison suivante. Sur un envoi, via Bpost, de magazines édités par la société SANOMA Médias, son adresse était libellée uniquement en néerlandais.

Les demandes de renseignements par la CPCL auprès de Bpost sont restées à ce jour sans réponse.

*
* *

La remise des magazines au plaignant, via Bpost, constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 25, § 1er, des LLC, dans une commune périphérique comme Rhode-Saint-Genèse, un service local, tel que le bureau de poste concerné, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

*
* *

La CPCL avait déjà été saisie, d'une plainte similaire, à l'encontre de La Poste, par une habitante francophone de la commune périphérique de Kraainem (indication de ses coordonnées obligatoirement en néerlandais pour obtenir le quotidien auquel elle était abonnée). La CPCL avait, à ce propos, rendu l'avis 40.205, le 12 mars 2010, dans lequel elle estimait, à défaut d'élément probant, ne pas pouvoir se prononcer sur le bien fondé de la plainte. A la demande d'informations, le Ministre de la Fonction publique et des Entreprises publiques avait répondu :

« […] en matière d'abonnements-poste, des procédures ont été mises en place en vue d'assurer un service optimal aux clients.

Aucune intervention du client n'est requise au bureau de poste lors de la souscription à un tel abonnement.

Le client est tenu de s'adresser à l'éditeur qui crée une fiche d'inscription dans le programme informatique de gestion des abonnements-poste avec la date du début de l'abonnement. Le bureau de poste imprime journellement la liste des abonnements par le biais de ce programme en vue de distribuer les quotidiens aux clients inscrits. […]. »

*

* *

Dans le cas présent, la CPCL constate que la plainte est vague et ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'un abonnement-poste ou d'un envoi unique de magazines.
La plainte n'est, en outre, étayée d'aucun élément probant.

La CPCL estime dès lors qu'elle ne peut se prononcer sur le bien fondé.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE